

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

20 MAI 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Soeun CHEY

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet ICPE – Demande d'autorisation d'extension d'un élevage avicole
sur la commune de NABIRAT (24)**

I - Préambule et contexte réglementaire

Le dossier de demande d'autorisation d'extension est présenté par la SCEA DEVIERS-LAVAL, société civile d'exploitation agricole située sur la commune de Nabirat en Dordogne.

Ce projet d'extension d'un élevage de volailles relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, régime de l'autorisation pour la rubrique 2111-1 de la nomenclature : établissements d'élevage, vente, transit, etc. de volailles et/ou gibier à plumes de plus de 30 000 animaux équivalent.

Avec 46 160 places de poulets « standard », cet élevage relèvera également de la directive IPPC. A ce titre, sa conception, sa réalisation et son exploitation doivent mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour limiter l'impact de l'élevage sur l'environnement.

Le rayon d'affichage est de 3 km pour l'enquête publique. Cette enquête publique concernera les communes de NABIRAT, SAINT MARTIAL DE NABIRAT, SAINT AUBIN DE NABIRAT, FLORIMONT GAUMIER, CENAC ET SAINT JULIEN en Dordogne et les communes de LEOBARD, SAINT CIRQ MADELON et PAYRIGNAC dans le Lot .

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R 122- 1-1 du code de l'environnement. Le rapport de l'étude d'impact a été considéré comme recevable et soumis à l'examen de l'autorité environnementale le 22 mars 2011 par la Préfecture de la Dordogne.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du Code de l'environnement..

II – Présentation du projet et de son contexte

II.1 – Le projet et son contexte

L'exploitation est localisée au lieu-dit « Pech Pialat » sur la commune de Nabirat. Elle est implantée sur une surface agricole de 71,33 ha. Son siège social est à la même adresse.

La SCEA DEVIERS-LAVAL a été créée en 1993. Actuellement, l'exploitation relève du régime de la déclaration au titre des installations classées : récépissé de déclaration n°1605 en date du 4 décembre 2001 pour un effectif de 48 vaches nourrices et 17 400 places de poulets certifiés. Après projet, la présence simultanée sur le site d'élevage est de 46 160 poulets correspondant à 46 160 animaux-équivalents.

Cette augmentation d'effectifs nécessitera la création d'un nouveau bâtiment (V2) d'élevage avicole de 26 000 places de poulets « standard », c'est-à-dire élevés en hors-sol sans parcours extérieur. Ce bâtiment sera implanté sur le site de « Pech Pialat », à proximité de ceux existants.

A noter que les pétitionnaires exploitent également sur le site un élevage de 70 vaches nourrices et leurs suites. Des bâtiments affectés à l'élevage bovin sont également implantés sur le site. Les deux unités sont distantes d'environ 200 m.

L'alimentation en eau potable de l'exploitation est réalisée au moyen de l'adduction publique.

II.2 – Les capacités techniques et financières

Madame Nadine DEVIERS est titulaire d'un baccalauréat en comptabilité. M. DEVIERS Patrick a un BEP agricole. Leur fils, M. Nicolas DEVIERS qui s'installe sur l'exploitation, dispose d'un baccalauréat agricole. Etant déjà éleveurs de volailles, les exploitants ont acquis de par leur expérience professionnelle les connaissances relatives à cette filière de production.

Le coût du projet a été estimé à 300 000 euros. Compte tenu du nombre et de la qualification des personnes travaillant sur le site, ainsi que des résultats comptables, cette exploitation présente les capacités techniques et financières garantissant la pérennité de cet élevage et doit permettre de supporter les investissements liés au dossier présenté.

II.3 – Les enjeux environnementaux identifiés

Pour l'environnement, les activités exercées induiront, notamment :

- un impact sur l'air : odeurs générées par les animaux et leurs effluents (litières des volailles), dégagement gazeux en provenance des effluents d'élevage ;
- un impact sur la qualité des eaux superficielles par le stockage aux champs des fumiers et la pratique de l'épandage.

Le site d'implantation du futur bâtiment d'élevage avicole ne présente pas d'enjeu environnemental particulier, le site étant déjà le siège d'une exploitation agricole. Il n'est pas inclus dans une zone bénéficiant d'un statut de protection ou de classement de type ZNIEFF, Natura 2000, ZICO, réserve...

La production de fumiers nécessite la mise en place d'un plan d'épandage pour valoriser ceux-ci en tant qu'éléments fertilisants et utiliser le pouvoir épurateur du sol pour leur assimilation.

Cette exploitation dispose d'un plan d'épandage comportant 98 hectares de surface agricole potentiellement épandable dont 40 hectares sont mis à disposition par des tiers.

Une partie des parcelles du plan d'épandage (îlots 2, 3, 6, 8, 9, 10, 24, 37, 42, 54, 55, 56 et 79) sont situées dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 du « Causse de Daglan » et en zone inondable du Céou (îlots 7, 8, 9, 11, 14 et 50).

Un des affluents (le Lizabel) du ruisseau La Mouline qui se jette dans la Dordogne, où se situe le site Natura 2000 FR7200660 « La Dordogne », coule à l'Est du site de l'exploitation. Par ailleurs, la ZNIEFF de type 1 « Vallée marécageuse de la Germaine » et la ZNIEFF de type 2 « Coteaux à chênes verts du Sarladais – secteur de Groléjac » sont également présentes dans la zone.

III – L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis comprend une demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole accompagnée de :

- un plan de situation au 1/25 000 indiquant le rayon d'affichage réglementaire de 3 km,
- un plan d'ensemble au 1/2 000,
- un plan de masse du bâtiment projeté au 1/500,
- une présentation de l'exploitation existante et du projet,
- une indication relative aux capacités techniques et financières,
- une étude d'impact du projet sur l'environnement comportant :
 - un résumé non technique,
 - une analyse de l'état initial,
 - une analyse des effets prévisibles de l'installation sur l'environnement et mesures envisagées pour supprimer et réduire les conséquences dommageables du projet,
 - une présentation des raisons du choix retenus,
 - une estimation des coûts liés à la protection de l'environnement
 - des mesures prises en cas de cessation d'activités,
- une étude de dangers et son résumé non technique,
- une notice d'hygiène et de sécurité,
- 7 annexes.

Le rapport d'étude d'impact est conforme à l'article R. 512-8 du code de l'environnement.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 - L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fournit au public les informations relatives aux caractéristiques de l'exploitation existante et du projet, à la filière de gestion et de valorisation des effluents, à la gestion des déchets et à l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement. L'état initial du site du projet, la justification des choix retenus et la remise en état du site ne sont pas abordés.

IV.2 - L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

IV.2.1 - Le milieu physique

L'étude d'impact aborde successivement le relief et paysage, la géologie, la pédologie, l'hydrogéologie, l'hydrographie et la climatologie. Elle considère que ces facteurs ne constituent pas de contraintes particulières pour le projet envisagé.

L'étude indique que le site du projet est délimité au Nord-Est par le ruisseau de la Mouline et au Sud-Ouest par le ruisseau du Céou, tous deux affluents de la Dordogne.

Selon le SDAGE Adour-Garonne, la classe de qualité de la Dordogne, comme celle du Céou, est bonne sur le secteur concerné.

L'autorité environnementale constate que le cours d'eau le Lizabel, un des affluents du ruisseau La Mouline, passe à l'Est du site de l'exploitation. Un des affluents du Céou coule aux lieux dits « La Borie » et « Le Pech » dans la commune Saint Aubin de Nabirat, à l'Ouest du projet.

Concernant la classe de qualité de la Dordogne et du Céou, la référence au SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 aurait mérité d'être précisée. Par ailleurs, la qualité des eaux de La Mouline et de ses affluents aurait mérité également d'être évoquée.

IV.2.2 - Le milieu naturel

L'étude d'impact souligne que l'environnement du site s'inscrit dans un contexte alliant activités agricoles et zones résidentielles. La région est très boisée. Les sols sont globalement de faibles valeurs agricoles et les nombreux affleurements limitent le développement de l'agriculture et de l'élevage.

Une ZNIEFF de type 2 « le Causse de Daglan » est présente à proximité des parcelles concernées par le projet. Sur les milieux ouverts en mosaïque parsemés de haies, de bois, d'arbres isolés et de boqueteaux, la faune est spécifique (alouette lulu, pic épeiche, pie Grièche écorcheur, loriot d'Europe...). Il est probable que les chênes âgés d'alignement ou de haies soient concernés par des populations de coléoptères saproxyliques (capricorne ou lucane cerf-volant). Par ailleurs, la présence sur de nombreux sujets de cavités peut permettre la présence d'espèces liées à ces loges (chouettes, chauves souris arboricoles et certains mammifères).

Le long des ruisseaux Céou et La Mouline, les milieux beaucoup plus frais et humides permettent le développement d'une flore typique (ripisylve composée de chêne pubescent, chêne pédonculé, aulne, peuplier et frêne).

L'étude considère qu'en l'absence d'inventaire précis, aucune espèce végétale ou animale remarquable n'a été observée sur le secteur.

L'autorité environnementale note que le site Natura 2000 (La Dordogne) dont le document d'objectif (DOCOB) est en cours, les trois ZNIEFF présentes dans la zone (Causse de Daglan, Vallée marécageuse de la Germaine et Coteaux à chênes verts du Sarladais – secteur de Groléjac) et la zone inondable du Céou auraient mérité d'être présentés.

Par ailleurs, les investigations de terrain environnant le site de projet auraient mérité également d'être réalisées afin d'apprécier la sensibilité des milieux et des espèces vis-à-vis du projet envisagé.

IV.2.3 - Le paysage et patrimoine

L'étude d'impact indique que le projet est implanté sur le plateau (altitude variant de 150 à 250 m), dans une zone plane. Le site du projet s'inscrit dans un secteur rural vallonné où les plantations et surfaces boisées sont très présentes. L'impact paysager du futur bâtiment sera ainsi minimisé vis-à-vis des tiers.

La commune ne possède aucun site inscrit et la zone d'étude n'est concernée par aucun périmètre de protection de sites inscrits ou classés.

IV.2.4 - Le milieu humain

L'étude d'impact indique que la commune de Nabirat comptait 368 habitants en 2007 répartis sur 1 625 ha. La carte communale de la commune a été approuvée en mars 2010.

Les habitations sont majoritairement regroupées dans de petits hameaux. Les maisons des tiers les plus proches du bâtiment en projet sont localisées à plus de 100 m. Ce nouveau bâtiment sera à plus de 35 m des points d'eau et des cours d'eau. Aucun voisinage sensible (hôpital, école, hospice, bureau...) n'est identifié dans la zone du projet.

L'activité économique de Nabirat est essentiellement agricole.

Aucun îlot d'épandage n'est signalé en zone de captage d'eau potable.

IV.2.5 – Les transports et approvisionnements

Les porteurs de projet signalent que les voies communales desservant les différents sites de l'exploitation sont des axes très peu usités pour les grands déplacements. Concernant le trafic lié à l'exploitation, 4 à 5 véhicules par mois circulent pour livrer les aliments, approvisionner le gaz, enlever les animaux et évacuer les cadavres d'animaux...

IV.2.6 – Les émissions atmosphériques et la qualité de l'air

Les pétitionnaires indiquent que les émissions atmosphériques susceptibles d'émaner de l'exploitation sont les gaz de combustion des engins agricoles et les nuisances olfactives liées aux animaux sur le site et au stockage des effluents. Ces émissions sont limitées (gaz de combustion des engins agricoles négligeables, ouvrages de stockage des effluents étanches...).

IV.2.7 – Les risques

L'étude d'impact souligne que les installations d'élevage existantes et futures ne sont pas situées en zone inondable. Cependant, Elle signale que certains îlots d'épandage sont en zone inondable du Céou.

Les risques sismiques et de foudres sont traités dans l'étude de dangers.

IV.2.8 – Les nuisances vis-à-vis du voisinage

Concernant l'environnement sonore de l'exploitation, l'étude d'impact indique que le site de Pech Pialat se situe en zone rurale. Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée dans l'environnement de l'exploitation en mars 2010. Le niveau sonore reste largement dans les limites fixées par la réglementation.

Les enjeux environnementaux du territoire du projet semblent limités. Cependant, l'autorité environnementale estime que l'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement aurait mérité d'être approfondie. Par ailleurs, les milieux naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF et zones inondables) susceptibles d'être impactés par le projet (installations et îlots d'épandage) auraient mérité également d'être étudiés.

IV.3 – La description des bâtiments d'élevage et des ouvrages de stockage des effluents

IV.3.1 - Situation des installations existantes :

L'étude d'impact décrit les bâtiments d'élevage (bovin et de volailles), les ouvrages de stockage des effluents, les travaux d'entretien et d'aménagement des ouvrages de stockage, le mode d'alimentation et d'abreuvement des animaux et la conduite des élevages.

Concernant les travaux d'entretien et d'aménagement des ouvrages de stockage des effluents de l'élevage, les pétitionnaires envisagent d'aménager un réseau de collecte des jus d'ensilage sur les deux silos et d'imperméabiliser les murs des fosses de purin de la fumière afin d'éviter les fuites d'effluents vers le milieu naturel.

La production des effluents est répartie de la manière suivante :

- élevage bovin : 2 619 kg de N maîtrisables, 1 274 kg de P2O5 maîtrisables et 4 143 kg de K2O maîtrisables;
- élevage de volailles : 4 052 kg de N, 3 377 kg de P2O5 et 4 457 kg de K2O.

L'autorité environnementale estime que la surface utilisée pour l'épandage des effluents et la pression azotée sur les parcelles épandues auraient dû être précisées.

IV.3.2 - Etat de l'exploitation après projet :

L'étude d'impact indique que la production annuelle de l'exploitation sera de 309 272 de poulets standards (bâtiments V1 et V2).

La production des effluents des bovins reste la même (pas de changement). Par contre, l'élevage de volailles produira 9 278 kg de N, 7 732 kg de P2O5 et 10 206 kg de K2O. La capacité minimale de stockage des effluents est de 4 mois (élevage bovin et de volailles).

Elle souligne que la surface potentiellement épandable (SPE) du plan d'épandage est de 98,54 ha. La pression azotée sera alors de 121 kg/ha/an, soit inférieure à 170 kg/ha/an.

La gestion des effluents est analysée de manière claire et détaillée.

IV.4 - L'analyse de effets prévisibles de l'installation sur l'environnement et mesures envisagées pour supprimer et réduire les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

IV.4.1 - Les impacts temporaires en phase de travaux

La construction du nouveau bâtiment de 1 305 m² (V2) et les aménagements de trois silos (1 de 21 m³ et 2 de 10 m³) pour le stockage des aliments pour poulets ont été prévus. L'étude d'impact indique simplement que, pour la réalisation du projet, aucun arbre ou haie ne sera détruit (page 47).

L'autorité environnementale estime que l'analyse des impacts des travaux envisagés aurait mérité d'être réalisée.

IV.4.2 - Les impacts permanents en phase d'exploitation

L'analyse a abordé successivement les éléments ci-après :

- **Impacts visuels de l'exploitation** : les porteurs de projet considèrent que les impacts visuels sont limités par la présence de plantations et haies arborées et la topographie. Les matériaux retenus pour le nouveau bâtiment seront choisis de manière à favoriser la meilleure intégration paysagère.

- **Impacts sur la faune et la flore** : l'étude d'impact indique que les activités de l'élevage n'auront qu'un impact insignifiant sur la faune et la flore. Les passages de tracteurs dans les champs et les épandages des effluents peuvent perturber localement et temporairement la faune et la flore. Par ailleurs, elle souligne que l'utilisation d'herbicides et d'insecticides sera limitée au maximum par les exploitants.

- **Impacts sur les milieux naturels** : les pétitionnaires considèrent que le projet n'aura qu'un impact très limité sur les milieux naturels et les équilibres biologiques (effluents stockés dans ouvrages étanches, plan d'épandage limitant tout risque de saturation des sols et protégeant les cours d'eau, installations de l'exploitation hors sites Natura 2000 et ZNIEFF...).

Ils soulignent que les parcelles d'épandage incluses dans la ZNIEFF de type 2 « Causse de Daglan » reçoivent déjà des effluents d'élevage. Ce projet n'entraînera donc pas de modifications notables dans cette zone. Toutefois, ils ne réaliseront pas de stockage directement aux champs des fumiers compacts de litières accumulées sur ces dernières pour éviter les risques de pollution des eaux superficielles.

Sur les parcelles incluses dans la zone inondable du Céou, les exploitants précisent que l'épandage sera réalisé uniquement sur des sols ressuyés en période sèche. Ils n'y réaliseront pas de stockage aux champs des fumiers compacts de litières accumulées.

- **Impacts sur la santé humaine** : l'étude d'impact estime que l'exploitation n'engendre que des effets faibles sur la santé humaine (bonne hygiène de la production, entretien régulier des bâtiments...).

- **Impacts sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel** : les porteurs de projet soulignent qu'aucun impact n'est identifié en matière de protection de biens matériels, les risques d'incendie ayant fait l'objet de l'étude de dangers. Ils notent que l'exploitation ne fait partie d'aucun périmètre de protection de sites ou monuments historiques remarquables.

- **Impacts sur la qualité des eaux** : concernant la qualité des eaux, les pétitionnaires considèrent que les risques seront inexistantes (silos imperméables, système de collecte des jus des silos, sols des bâtiments d'élevage et de toutes installations d'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité, ouvrages de stockage des effluents étanches avec une capacité minimale stockage de 4 mois, évitement de tout contact des eaux pluviales de toitures avec les effluents, respect des conditions de stockage des fumiers aux champs, respect des périodes, règles, distances et doses d'épandage, interdiction d'épandage sur sols à forte pente, faible consommation de produits phytosanitaires...). La consommation en eau potable de l'exploitation, y comprise la maison d'habitation, est voisine de 1 634 m³ par an. Les mesures préconisées visent à éviter le stockage des fumiers compacts de volailles aux champs sur les îlots d'épandage localisés en ZNIEFF ou en zone inondable et réaliser annuellement un plan prévisionnel de fumure azoté sur l'exploitation. La réduction de la consommation d'eau est également envisagée.

- **Impacts sur la qualité de l'air** : les pétitionnaires considèrent que les impacts semblent faibles (nombre d'heures d'utilisation de tracteurs, bâtiment de volailles fermé, habitation concernée située à plus de 130 m au Nord-Est de l'exploitation et topographie naturelle du site). Concernant le trafic routier, la circulation aux abords du site du projet est réduite et les risques d'accidents sont faibles.

- **Origine, nature et gravité de la pollution des sols** : les porteurs de projet indiquent que la pollution des sols sera très limitée : réalisation d'un plan d'épandage dimensionné et conforme à la réglementation applicable à la zone vulnérable du Sarladais (pression azotée inférieure à 170 kg/ha/an).

- **Impacts sur la commodité du voisinage** : l'étude d'impact souligne que les pétitionnaires sont très attentifs à la qualité des installations afin d'assurer la réduction des nuisances olfactives. Les mesures préconisées visent à entretenir les installations, à ne pas épandre les purins et lixiviats en période de grand vent, les week-end et jours fériés, enfouissement après épandage, respect de distance minimale de 100 m vis-à-vis des tiers... Les déchets sont traités selon des filières appropriées. Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur SIFDDA de Chalagnac. Concernant le bruit, le projet ne produit pas de nuisances de nature à compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ni constituer une gêne pour sa tranquillité. Cependant, les nuisances sonores générées par le chargement des animaux entre 20 heures et 23 heures auraient mérité d'être explicitées.

L'autorité environnementale estime que :

- l'analyse des impacts en phase de travaux d'installation du projet aurait mérité d'être réalisée,

- en phase d'exploitation, l'analyse est détaillée et proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire et aux activités prévues sur l'exploitation. Elle démontre que ces impacts sont limités. Les mesures préconisées sont cohérentes et adaptées aux impacts identifiés. Ces mesures mériteraient d'être respectées strictement.

- il aurait été opportun de réaliser une évaluation d'incidences simplifiée pour justifier de l'absence d'impact du projet sur le site Natura 2000 « La Dordogne », relativement distant du projet,

IV.5 – La situation de l'exploitation par rapport aux Meilleures techniques disponibles (MTD)

Ce chapitre est traité dans le cadre de l'application de la directive européenne relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (directive IPPC). Une grille indiquant la situation de l'exploitation par rapport au MTD est présentée en annexe 7.

L'étude d'impact reprend la liste des MTD auxquelles doit répondre ce type d'élevage. Le bâtiment en projet répondra à ces prescriptions. Les bâtiments existants seront aménagés progressivement pour répondre à termes aux MTD, la viabilité économique de ce projet ne permettant pas la mise en place immédiate de ces aménagements.

L'autorité environnementale estime que le point de la mise aux normes de l'exploitation par rapport aux MTD mérite d'être précisé, notamment en ce qui concerne le planning des travaux.

IV.6 – La justification des choix retenus

Les choix retenus portent sur le site, les équipements et les techniques de traitement des effluents d'élevage : exploitation existante et adaptée, matériaux et équipements choisis de manière à limiter au maximum les risques et nuisances de toute nature et en fonction des capacités d'investissement, valorisation des effluents d'élevage par épandage sur parcelles agricoles...

IV.7 – Les mesures prises en cas de cessation d'activité

Au vue des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte.

En cas de fermeture du site par cessation de l'exploitation, toutes les mesures nécessaires seront prises pour supprimer et/ou limiter les inconvénients générés par le site : fosse vidée et comblée (élevage bovin), silos et bâtiments d'élevage démontés.

IV.8 - L'estimation des coûts liés à la protection de l'environnement

Les coûts des mesures destinées à la gestion des effluents et à la protection contre l'incendie sont détaillés dans l'étude d'impacts. Ils sont conformes aux travaux envisagés.

IV.9 - L'étude de dangers

IV.9.1 – Le résumé non technique

Il est succinct et clair pour informer le public sur les risques identifiés sur ce type d'activité.

IV.9.2 – La qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers a été établie conformément aux préconisations de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations ont été identifiés et caractérisés. L'analyse a porté sur les risques internes inhérents aux installations elles mêmes et ceux dont l'origine est indépendante de l'activité proprement dite.

Les risques internes principaux identifiés et analysés dans l'étude sont :

- le risque incendie et/ou explosion (stockage de gaz, installations électriques, stockage de matières inflammables telles que fourrage et copeaux de bois à usage de litières, utilisation de radiants dans les bâtiments avicoles)
- le risque de pollution de l'environnement pas de stockage important de produits chimiques hormis des produits de désinfection),
- le risque lié à la circulation dans l'exploitation.

Les risques externes principaux identifiés et analysés dans l'étude sont :

- le risque naturel : foudre, séisme, inondation,
- le risque d'acte de malveillance.

2 – Réduction des potentiels de dangers

L'étude propose la mise en place de dispositifs et d'équipements classiques de protection pour ce type d'installation afin d'en réduire et d'en prévenir les risques.

Une modélisation a été mise en œuvre, selon le modèle pour l'évaluation et la prévention des risques industriels développé par l'INERIS, pour le principal danger identifié sur cette exploitation, à savoir le risque « incendie » des stocks de foin et du stock de copeaux présents sur l'exploitation.

Cette modélisation a permis de conclure que les conséquences d'un tel incendie, en l'absence d'intervention de secours, resteraient limitées à l'intérieur du site d'exploitation.

3 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une appréciation correcte de la vulnérabilité du site concerné par les installations dans la mesure où les enjeux et les risques ont été correctement décrits et analysés.

4 – Étude détaillée de réduction des risques

Une démarche raisonnée de réduction des risques à la source a été menée dans l'élaboration du projet.

5 – Quantification et hiérarchisation des différents scenarii

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilités d'occurrence, aux distances d'effets et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

L'étude de dangers comporte les éléments d'appréciation pour cette exploitation, pour laquelle les risques accidentels semblent limités.

IV.10 – Notice d'hygiène et de sécurité

Le personnel sur l'exploitation sont les deux associés de la SCEA et leur fils. La notice aborde de manière détaillée et complète les aspects relatifs à la sécurité et à l'hygiène au sein de l'exploitation.

L'étude est proportionnée à la taille et nature des activités de l'exploitation d'élevage de la SCAE DEVIERS-LAVAL.

V – La conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

V.1 - avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

Globalement, l'étude d'impact est claire. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement (article R. 512-8). Les enjeux environnementaux et les incidences du projet sur l'environnement ont été identifiés correctement et appréhendés selon une aire d'étude pertinente. Dans l'ensemble, l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du territoire et aux caractéristiques du projet envisagé.

Relevant également de la directive IPPC, un chapitre relatif à la situation de l'exploitation par rapport aux Meilleures techniques disponibles a été également traité dans l'étude d'impact.

V.2. avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le dossier a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Les investissements et les aménagements prévus par les pétitionnaires vont tous dans le sens d'une bonne protection des eaux de surface et des eaux souterraines. L'intégration paysagère de l'exploitation et la commodité du voisinage sont également ciblées.

La conception des installations et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Les mesures envisagées démontrent la volonté des exploitants de minimiser les effets de l'exploitation sur l'environnement. Une analyse simplifiée des incidences de l'exploitation sur le site Natura 2000 aurait mérité d'être présentée dans le dossier.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER